

Unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 23/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RAULT CARRIERES SA

ZA La Barricade
22170 PLÉLO

Code AIOT : 0005502423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement RAULT CARRIERES SA implanté COAT-MEN 22290 TRÉMÉVEN. L'inspection a été annoncée le 14/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAULT CARRIERES SA
- COAT-MEN 22290 TRÉMÉVEN
- Code AIOT : 0005502423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière à ciel ouvert autorisée en date du 13 avril 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification du respect des dispositions de l'arrêté portant mise en demeure du 4 août 2022 et de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des	AP de Mise en Demeure du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	eaux	04/08/2022, article 1	
2	Auto surveillance eaux	AP de Mise en Demeure du 04/08/2022, article 1	Sans objet
4	Modalités d'extraction et phasage	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.8.5.	Sans objet
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.10.2.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de gestion des déchets inertes	AP de Mise en Demeure du 04/08/2022, article 1	Sans objet
6	Auto surveillance des niveaux de vibrations	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence des points de vigilance concernant la gestion des eaux et son auto-surveillance, les modalités d'extraction et le plan d'exploitation.

Malgré les actions engagées depuis la dernière inspection, il reste le dispositif de suivi en continu sur le paramètre turbidité à réaliser pour lever totalement la mise en demeure.

L'exploitant s'est engagé ainsi :

« Nous avons prévu en début d'année 2024 d'améliorer notre installation

- En plus du blocage de la pompe, une vanne mécanisée fermera l'exutoire automatiquement (dernière canalisation avant le milieu naturel)
- Installation d'un dispositif d'alerte par SMS
- L'étude IGC sur les MES permettra début 2024 de calibrer la pompe aussi sur la turbidité. »

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société S.A. CARRIÈRES RAULT, dont le siège social est situé Zone artisanale de la Barricade à PLÉLO, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de TREMEVEN au lieu-dit « Coat-Men », est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la disposition de l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021, à savoir la mise en place d'un point de rejet et des équipements associés à la gestion des eaux produites sur le site ;

Constats :

L'exploitant a déposé un dossier de demande de modification de la gestion des eaux en mars 2023.

Lors de l'inspection, il a été constaté:

- que les anciens bassins et rejets ont été supprimés,
- que le circuit des eaux proposé dans le dossier et sur site est cohérent,
- que les pompes sont mises en fonctionnement sur les heures de présence sur l'installation,
- que le dispositif de suivi en continu n'est pas mis en place, l'exploitant précise qu'il est prévu avant l'été 2023 (post-inspection, le suivi en continu calibré pour les paramètres pH et température est fonctionnel depuis l'été 2023, l'exploitant précise que l'étude IGC sur les MES permettra début 2024 de calibrer la pompe aussi sur la turbidité).
- l'absence de système de fermeture de l'exutoire dans le dossier et sur site (post-inspection, un système de fermeture manuel a été mis en place fin 2023).

L'exploitant doit compléter la demande de modification de la gestion des eaux en intégrant le système de fermeture de l'exutoire.

L'exploitant doit compléter, sur site, le dispositif de suivi des eaux rejetées avec le paramètre turbidité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Auto surveillance eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance eaux

Prescription contrôlée :

La société S.A. CARRIÈRES RAULT, dont le siège social est situé Zone artisanale de la Barricade à PLÉLO, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de TREMEVEN au lieu-dit « Coat-Men », est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois :

- la disposition de l'article 9.2.3. de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021, à savoir la mise en place de l'auto-surveillance des rejets aqueux ;

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le dispositif permettant le suivi des eaux rejetées n'est pas en place. L'exploitant précise qu'il est prévu avant l'été 2023 et que dans l'attente, il réalise une auto-surveillance mensuelle sur l'ensemble des paramètres. L'exploitant fournit le suivi sur l'année 2022 qui fait état d'aucun dépassement de valeur limite d'émission.

Post-inspection, le suivi en continu calibré pour les paramètres pH et température est fonctionnel depuis l'été 2023, l'exploitant précise que l'étude IGC sur les MES permettra début 2024 de calibrer la pompe aussi sur la turbidité.

L'exploitant doit compléter, sur site, le dispositif de suivi des eaux rejetées avec le paramètre turbidité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Plan de gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets inertes

Prescription contrôlée :

La société S.A. CARRIÈRES RAULT, dont le siège social est situé Zone artisanale de la Barricade à PLÉLO, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de TREMEVEN au lieu-dit « Coat-Men », est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois :

- la disposition de l'article 5.1.9. de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021, à savoir la réalisation d'un plan de gestion des déchets d'extraction.

Constats :

L'exploitant fournit le plan de gestion des déchets d'extraction mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités d'extraction et phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.8.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'extraction et phasage

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci-après :

Phase	Période (années)	Progression des activités
1	0-5 ans	Progression des fronts vers le Nord Création d'un palier à la cote 10 m NGF Remblaiements sous le donjon
2	5-10 ans	Progression des fronts vers le Nord-Ouest Création d'un palier à la cote -5 m NGF Début des remblaiements en fond de fouille
3	10-15 ans	Progression des fronts vers le Nord-Ouest Poursuite des remblaiements
4	15-20 ans	Progression des fronts vers le Nord-Ouest Fin des découvertes Poursuite des remblaiements
5	20-25 ans	Progression des fronts vers le Nord-Ouest Poursuite des remblaiements
6	25-30 ans	Progression des fronts vers le Nord-Ouest Poursuite des remblaiements Remise en état finale du site

L'extraction des matériaux doit être effectuée par création de gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres chacun, séparés par une banquette horizontale d'une largeur pendant la phase d'extraction qui ne devra pas être inférieure à 10 mètres lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules.

Le carreau de la carrière a pour cote -5 m NGF.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

L'extraction se fait hors eau.

Constats :

L'exploitant fournit le plan topographique d'exploitant mis à jour le 14 avril 2023.

Il est constaté que le fond de fouille est à la cote 34 m NGF pour un fond fouille prévu à 25 m NGF avec une repiquée à 10 m NGF.

Il est constaté une avancée de l'extraction par rapport au phasage prévu sur la zone Nord-Ouest de l'excavation. Les paliers à 74 m NGF, 64 m NGF, 48 m NGF et 34 m NGF sont en avance sur cette zone. La zone Nord-Est n'est pas exploitée telle que prévue.

L'exploitant doit préciser les raisons d'avancée et de retard de phasage des différentes zones de l'excavation, et informer l'Inspection de toute modification des conditions d'exploitation, conformément à l'article R.181-46.II du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.10.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant sur un fond cadastral. Sur ce plan, réalisé par un géomètre, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire,
- les bords des fouilles et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (niveau des banquettes, du fond des fouilles...),
- les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage de déchets,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection,
- le réseau de circulation des eaux pluviales.

Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes, réalisés par un géomètre expert, sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Départementale des Côtes d'Armor. De plus, un plan de principe présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivant est joint. Un exemplaire de ces plans et annexes est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant fournit le plan topographique d'exploitation, il est constaté des cotes manquantes sur les zones de stockages, de découvertes et de plate-formes.

L'exploitant doit compléter le plan topographique d'exploitation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Auto surveillance des niveaux de vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux de vibrations

Prescription contrôlée :

Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique est réalisée au niveau des habitations les plus exposées à chaque tir, de la manière suivante :

- systématiquement au niveau du hameau de Toul Ar Pry et par alternance au niveau des autres hameaux pendant les phases d'exploitation 1 et 2 ;
- systématiquement au niveau du hameau de Croas Nevez et par alternance au niveau des autres hameaux à partir de la phase d'exploitation 3.

Une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifié. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (plan de tir, charge unitaire, distance par rapport à l'habitation, orientation...) ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant précise qu'à chaque tir de mines, 2 sismographes sont mis en place et qu'un sismographe supplémentaire est commandé pour compléter les mesures de vibrations.

Les résultats de tirs de mines présentent des valeurs conformes.

Type de suites proposées : Sans suite